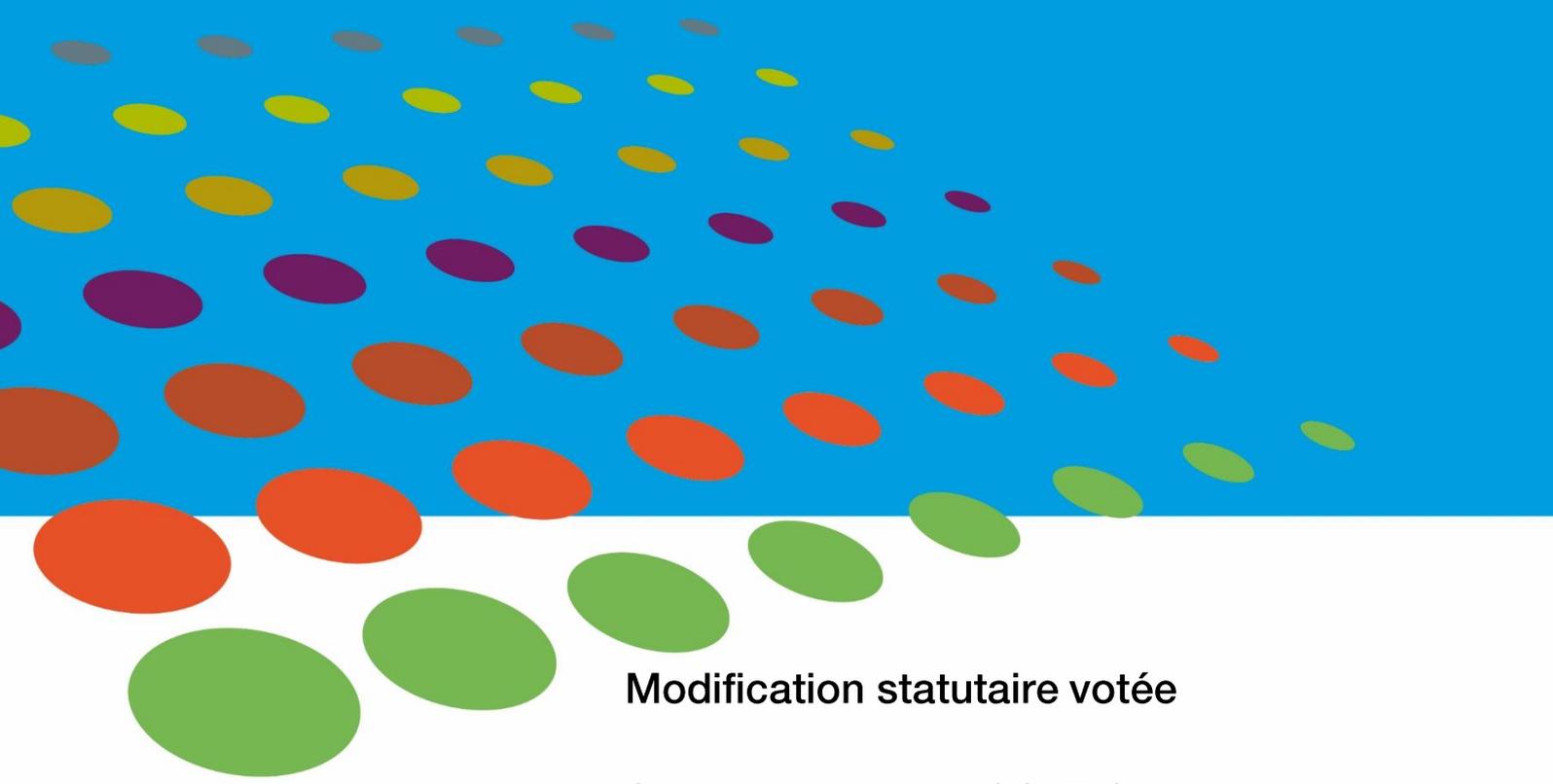


SCoTSud54

[pour une qualité de vie durable



Modification statutaire votée

Syndicat Mixte du SCoT Sud Meurthe-et-Moselle en Syndicat Mixte de la Multipole Sud Lorraine

8 avril 2017

Introduction

Le Syndicat Mixte a pour ambition d'offrir un espace de dialogue et de coordination adaptée aux interdépendances de plus en plus fortes entre les territoires du Sud54.

Il doit offrir aux intercommunalités membres les moyens de renforcer l'efficacité de leurs politiques publiques par une meilleure prise en compte des besoins et pratiques des habitants et entreprises qui vivent et se déplacent sur ce grand bassin de vie.

Le Syndicat Mixte constitue un espace de solidarités réciproques entre la Métropole, les intercommunalités urbaines, péri urbaines et rurales.

Il enrichit le dialogue supra territorial, en particulier entre les intercommunalités et la Région Grand Est, par l'élaboration de contributions communes.

Il constitue un outil d'innovation territoriale pour :

- La Métropole du Grand Nancy ;
- Les intercommunalités qui sont marquées par des différences urbaines, sociales et économiques ;
- Le Département et la Région, qui sont des partenaires de 1^{er} rang, et qui deviendraient membres au cours du second semestre 2017 conformément à la volonté politique locale exprimée par les différentes parties intéressées.

Il contribue à valoriser les dynamiques locales mises en œuvre dans le respect des principes de subsidiarité.

Des partenariats privilégiés sont noués avec le Conseil Régional Grand Est, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, le PETR Val de Lorraine, du Lunévillois et du Pays Terres de Lorraine et le Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain

Consécutivement au travail de préfiguration, les statuts résultent de l'accord politique ci annexé et traduisent la volonté de le mettre en œuvre dans l'intérêt commun des territoires.

La modification statutaire est engagée dans l'objectif de ne pas créer de nouvelle structure et de permettre à moyen terme l'ouverture du Syndicat Mixte à d'autres partenaires pour le bon exercice des compétences et l'animation des actions.

Dès à présent le Syndicat Mixte est organisé sous forme de Syndicat Mixte fermé, en application des articles L. 5212-6 et L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 1 : Dénomination et Membres

Le Syndicat Mixte est dénommé Multipole Sud Lorraine.

Le Syndicat Mixte est composé des:

- Communauté de Communes du Bassin de Pompey
- Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson
- Communauté de Communes du Pays de Colombey et du sud Toulinois
- Communauté de Communes Meurthe-Mortagne-Moselle
- Communauté de Communes Moselle-et-Madon
- Communauté de Communes du Pays du Saintois
- Communauté de Communes du Pays du Sel et du Vermois
- Communauté de Communes du Sanon
- Communauté de Communes Seille et Mauchère Grand Couronné
- Communauté de Communes Terres Tuloises
- Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat
- Communauté de Communes Vezouze en Piémont
- Et de la Métropole du Grand Nancy

Article 2 : Objet du Syndicat Mixte

Article 2.1 : Le Syndicat Mixte exerce une compétence d'aménagement du territoire : « SCoT »

Le Syndicat Mixte suit, met en œuvre, évalue, modifie et révisé le Schéma de Cohérence Territoriale (*L 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme*)

Article 2.2 : Le Syndicat Mixte organise la prise de compétence coordination transport dite « SRU »

Le Syndicat Mixte mène les travaux préparatoires à la prise de compétence dans l'objectif d'un exercice effectif pour le deuxième semestre 2017.

Conformément à l'article L1231-10 à 1231-13 du Code des Transports, la compétence coordination transport dite SRU de niveau obligatoire consiste en:

« La coordination des services organisés par chacun des membres du Syndicat Mixte, la mise en place d'un système d'information à l'intention des usagers, la recherche d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés ».

Article 2.3 : Le Syndicat Mixte pilote des actions pour le compte de ses membres au service de la coordination et de l'efficacité des politiques publiques.

Pour répondre aux objectifs politiques de solidarité, d'aménagement durable, de développement et d'attractivité, le Syndicat Mixte détermine les coopérations stratégiques à mettre en œuvre au service de l'efficacité des politiques publiques Sud Meurthe-et-Moselle.

Sur cette base, il **coordonne et/ou anime des actions jugées utiles par l'ensemble de ses membres** dans les domaines suivants:

- Aménagement du territoire
- Mobilités et transport
- Développement économique (dont tourisme – emploi – formation)
- Politiques environnementales
- Agriculture
- Numérique

La définition et le suivi du programme de travail est l'occasion de vérifier la plus-value de chacune de ces actions et leur complémentarité avec celles des EPCI membres et des partenaires.

Article 3 : Représentation des Membres au Syndicat Mixte

- Pour les EPCI de moins de 10 000 habitants : 2 délégués et 1 suppléant ;
- Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants et de moins de 20 000 habitants : 3 délégués et 2 suppléants ;
- Pour les EPCI de plus de 20 000 habitants et de moins de 40 000 habitants : 5 délégués et 3 suppléants ;
- Pour les EPCI de plus de 40 000 habitants et de moins de 60 000 habitants : 7 délégués et 3 suppléants ;
- Pour les EPCI de plus de 60 000 habitants : 1 délégué par tranche de 8700 habitants et un suppléant par tranche de 26 000 habitants.

Article 4 : Fonctionnement du Syndicat Mixte

Article 4-1 : L'instance d'orientations stratégiques : la conférence des exécutifs

La Conférence des exécutifs est composée des Présidents d'intercommunalités et du Bureau.

En cas d'indisponibilité, chaque Président peut se faire représenter par un Vice-président de sa structure.

Les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental sont invités dans le cadre de l'ouverture du Syndicat Mixte et de la convergence des politiques publiques. Les Présidents des PÉTR du Lunévillois, du Val de Lorraine, et du Pays Terres de Lorraine sont conviés à cette Conférence pour garantir la bonne articulation dans les politiques interterritoriales.

La Conférence des exécutifs a pour objectif de :

- définir les orientations stratégiques du Syndicat Mixte (sur propositions des commissions de travail), dans les domaines de compétences respectifs ;
- assurer l'articulation et la coordination des politiques conduites entre les EPCI, les PÉTR/Pays, le Département et la Région.

Elle se réunit au moins 2 fois par an.

Article 4-2 : L'instance décisionnelle : le comité syndical

Les élus du Comité syndical se réunissent au moins quatre fois par an, conformément au CGCT.

Ils prennent les décisions relatives :

- à la définition et à la mise en œuvre du programme de travail ;
- à la définition et à la mise en œuvre de la compétence « planification » ;
- à la préparation de la prise de compétence transport dite « SRU » ;
- à la gestion administrative et financière de la structure.

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de plus de 3500 habitants sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Article 4-3 : L'exécutif : le Bureau et le Président

Le Président

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte et il assure le pilotage général de la structure et du programme de travail.

Le Président est élu par le comité syndical, en son sein.

Les Vice-présidents

Le nombre de Vice-présidents est fixé par le Comité Syndical.

La désignation des Vice-présidents doit permettre de garantir une représentation territoriale et politique équilibrée.

Le Bureau

Le Bureau est composé : du Président, des Vice-présidents et des Présidents de commission.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, il prépare les conférences des exécutifs, les décisions du comité syndical.

Le Bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L. 5211-10. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 4-4 : Instance de suivi des compétences et du programme de travail : les commissions et groupes de travail

Le Syndicat Mixte met en place une commission « SCoT » et une commission « pour la prise de compétence coordination transport dite SRU ».

Ces commissions sont composées d'un élu par EPCI, délégué au Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte met également en place des groupes de travail adaptés aux actions qu'il conduit pour et au service de ses membres. Chaque groupe de travail est composé d'un représentant par EPCI, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et des PETR/Pays.

Les commissions et les groupes de travail pourront être élargis aux élus intercommunaux non délégués au Syndicat Mixte, aux personnes qualifiées et aux partenaires intéressés.

Chaque commission et groupe de travail fixe ses modalités d'organisation, de façon à garantir une bonne efficacité de l'action.

Article 4-5 : Commissions consultatives

Le Syndicat Mixte fixe et organise avec chaque conseil communautaire les modalités de dialogue et de travail annuelles.

Le Président du Syndicat Mixte, en présence des Présidents du Conseil Départemental et du Conseil Régional, réunit les parlementaires et le Préfet au moins une fois par an.

Le Directeur du Syndicat Mixte réunit les Directeurs généraux des EPCI, du Conseil Départemental, du Conseil Régional, et des Pays au minimum une fois par an.

Article 5 : Budget et contributions.

Le programme financier est établi de manière partagée entre les membres, selon les besoins et priorités fixés par le programme de travail.

Les besoins annuels découlant de celui-ci sont débattus à l'occasion du Rapport d'Orientations Budgétaires, au regard des financements mobilisables.

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- les frais de fonctionnement courant ;
- les frais de personnel ;
- les frais d'études et de missions.

Les recettes du Syndicat Mixte sont constituées par :

- les cotisations financières des membres adhérents ;
- les subventions ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts éventuels.

Article 6 : Rapport annuel d'activité

Pour informer les membres des actions, des modalités d'exercice des compétences, et de la situation financière du Syndicat Mixte, celui-ci adressera un rapport annuel d'activités conformément aux articles L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Siège et durée

Article 7-1 : le Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 9 rue Gustave Simon, 54000 Nancy.

Article 7-2 : la durée

Le Syndicat Mixte du Pôle métropolitain est formé sans limitation de durée.

Article 8 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 9 : Extension ou réduction de compétences et modifications statutaires

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le Syndicat Mixte est soumis aux règles édictées par le CGCT – articles L5211-17 à L5211-20.

Article 10 : Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissout conformément aux dispositions prévues par l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des communes et établissements publics décidant la modification du Syndicat Mixte de SCoT en Syndicat Mixte.